

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19026300**

M. P.
c/ ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Fougères
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 décembre 2018, M. P. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 12 octobre 2018 par la ville de Paris (75016).

Il soutient qu'il avait bien payé sa redevance de stationnement pour la période concernée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2020, la ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le requérant n'a pas produit à l'appui de son recours administratif préalable obligatoire le justificatif de ses droits au stationnement résidentiel.

Un second mémoire en défense a été enregistré le 27 octobre 2020 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vincent Fougères, premier conseiller ;
- et les observations de Me Martin, représentant la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de l'établissement du forfait de post-stationnement contesté :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsqu'un usager s'est acquitté de la redevance de stationnement à un tarif différent de celui auquel il était soumis dans la zone considérée, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / Le régime de stationnement rotatif (...) / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de "stationnement résidentiel" appelée "carte résident" en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante (...)* ». Par ailleurs, l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris fixe à 1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable ou 9 euros pour sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche le montant de la redevance de stationnement résidentiel, précisant expressément que « *cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une "carte Résident"* . »

3. Pour contester le forfait de post-stationnement litigieux, M. P. soutient qu'il avait régulièrement payé la redevance de stationnement de son véhicule. S'il verse à l'appui de cette affirmation le justificatif du paiement d'une redevance de 1,50 euro valable pour un stationnement résidentiel du 12 octobre 2018 à 14 heures 53 au 13 octobre 2018 à 14 heures 53, pour un emplacement situé dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, il ne produit, en revanche, aucun justificatif de la possession d'une « carte Résident ». En se bornant à soutenir qu'il est éligible au tarif de stationnement résidentiel et que l'application Paybyphone ne lui aurait pas permis de s'acquitter d'un stationnement au tarif résidentiel si son véhicule n'y était pas autorisé, M. P. ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il bénéficiait effectivement d'une carte de résident en cours de validité au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige. Ses droits au stationnement ne peuvent donc pas être déterminés sur la base du barème applicable aux titulaires de cette carte.

4. En second lieu, il résulte de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris, d'une part, que le 16^{ème} arrondissement relève de la zone tarifaire II et, d'autre part, qu'un paiement à hauteur de 1,50 euro correspond à une durée de stationnement de trente minutes dans le cadre du tarif fixé pour le stationnement rotatif. En réglant la somme de 1,50 euro le 12 octobre 2018 à 14h53, M. P. n'a ainsi acquis que des droits à stationnement expirant le même jour à 15h23, soit avant l'émission du forfait de post-stationnement litigieux à 15h 36.

5. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission de l'avis de paiement, en situation régulière de stationnement. C'est donc à bon droit que le forfait de post-stationnement litigieux a été émis par la ville de Paris.

Sur le montant du forfait de post-stationnement réclamé à M. P.:

6. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...)* ».

7. Par ailleurs, l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement.* »

8. Il résulte de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris que, dans le 16^{ème} arrondissement, la durée maximale de stationnement rotatif payant est fixée à 6 heures et que le montant du forfait de post-stationnement est fixé à 35 euros.

9. En l'espèce, il résulte de ce qui a été mentionné au point 3 que M. P. s'est acquitté le 12 octobre 2018 à 14h53 d'une redevance de stationnement de 1,50 euro. Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige, le même jour à 15h36, la durée maximale de stationnement payant, de six heures, n'était pas expirée. Dès lors, le requérant pouvait prétendre à la déduction de la redevance payée du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, le montant de 35 euros mis à sa charge doit être réduit de la somme de 1,50 euro.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. P. est seulement fondé à obtenir la réduction du forfait de post-stationnement en litige d'une somme de 1,50 euro.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

11. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* ».

12. La présente décision, qui décharge M. P. du montant du forfait de post-stationnement correspondant à la redevance de stationnement acquittée, implique nécessairement que la ville de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. P. est déchargé à concurrence de la somme de 1,50 euro du montant du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 12 octobre 2018 par la ville de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 1,50 euro à M. P. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. P. et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Monlaü, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.